

Fables de Mouches & rats d'archives

Livraison n°40

Trad Magazine n°80

Novembre 2001

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Leçons de danses interdites, Bourges, 1704

L'an mil sept cens quatre le quatrièmè jour du mois de juin surlet sept
 a huit heures après midy par vertu de l'ordonnance rendue par Monsieur le
 Lieutenant General de police de cette ville, le quatorze du Courant étant
 au bas d'une requête à luy présentée le dit jour & de la requête de la
 Communauté des maistres a dancier Et joueurs de violons en cette ville
 pour suites & diligences de M. de Blois Lieutenant du Roy des violons
 Et maistre a dancier Et Henry Lemaigre Lyndie de ladite Communauté
 demourans Paroisse, ledit Sieur de Blois paroitte de saint Jean des champs
 Et ledit Lemaigre paroitte de l'ortin jeme suis huissier soustigné &
 immatriculé au siege de ladite police demourant paroisse de saint
 transporté pardevant la personne de Jacques Noizaut joueur d'instrument
 Et faisant les fonctions appartenantes aux Leuls maistres susdits en
 consequence de leurs Statuts Et des jugemens Contradictoirs Contre luy
 rendus, trouvez en la paroisse de saint Jean des champs au logis
 Compaign Bourgeois faisant lesdites fonctions Et montrant actuellement
 a dancier aux nommez Salentin fils de pierre Salentin marchand Commet
 En cette dite ville paroisse de saint Conner Et au lieu mignot Legiste
 Et les formalitez de l'ordonnance par moy préalablement obseruées pour ce qui
 concerne l'interpellation des deux plus proches voisins dudit Compaign de
 venir a ce me present ala paisie Et tout autres actes qui seroient par moy
~~préalablement obserués~~ Et sur luy faits qui de ce faire luy ny dire leurs
 noms Et sur noms Et signer ont été repulans dont acte Estant entré avec luy
 Jean Pasquet aussy huissier de ladite police mon assistant en la maison dudit
 Compaign j'y aurais trouué dans une chambre basse sur & devant leucan de dalle
 ledit Noizaut jouant d'une poche Et faisant dancier ledit Salentin Et mignot
 ce qui étant une contravention formelle auxdits Statuts Et jugemens
 contradictoirs jeme serois saisi de ladite poche dans la dessein de l'aller
 mettre en leur deport en conformite de ladite ordonnance ce que voyant ledit
 Salentin Et mignot pour fortifier la resistance dudit Noizaut jls se seroient
 jettez sur moy Et sur mondè assistants qui me vouloit aider à faire ledite saisie
 Et nous ayant d'abord fait plusieurs violences pour nous arracher ladite poche
 pour y mieux reussir ledit Salentin m'aurait donné un grand coup de poing dans le
 visage Et ledit Sieur mignot de son Costé aurroit sauté sur son épée Et l'ayant
 tirée de son fourreau se seroit mis en devoir de m'en parler a plusieurs reprises
 ce quil auroit fait si je n'aurois eu attèr d'adrette pour m'en garantir En
 rabaissant son épée avec ma corne Et si pour eviter d'une enorme perche comme
 il le vouloit absolument faire je n'aurois esté contrainct de lâcher poëte Et
 abandonner ladite poche aux violences Et voyes de fait desdits Salentin
 mignot aussy bien que dudit Noizaut Et de la femme dudit Compaign qui estoit
 a continuer ceuxdites violences En sorte que n'ayant la force en main Et pour
 éviter le danger de nous estions deffort personnes Et n'étans pas en liberté de
 dresser sur ce champs nostre present procès verbal je Leurs aurrois déclaré que
 nous allions nous retirer pour le dresser comme je fais de leurs dites rebellions,
 violences Et voyes de fait ainsi que de la Contravention dudit Noizaut pour
 servir Et valloit un temps Et l'eues Et sur ce tout heatus par mondè Sieur le
 Lieutenant general de police ce que de raison Et proceder en autre ainsi que de
 raison. fait a Brest le present procès verbal ledits Jour Esz en presence dudit
 parques demourant paroisse de saint pierre & marcé cerning par quoy mundè expose
 soit le present procès
 verbal communiqué au
 Proc. du Roy ce 16. Juin 1704.
 Deladue

Clement
 Taxe pour le présent procès verbal compris les
 papiers & denues solés.

Jacques
 (Signature)

Transcription n°40 :

L'an mil sept cent quatre le quinziesme jour du mois de juin sur les sept / à huit heures après midy par vertu de l'ordonnance rendue par monsieur le / lieutenant général de police de cette ville le quatorze du courant estant / au bas d'une requête à luy présentée le dit jour et à la requête de la / communauté des maistres à danser et joueurs de violons en cette ville / poursuites et diligences de Sylvain Deblois lieutenant du Roy des violons / et maistre à danser et Henry Lemaigre syndic de ladite communauté / demeurans scavoit ledit sieur Deblois paroisse de Saint-Jean des Champs / et ledit Lemaigre paroisse de Saint-Ursin je me suis, huissier soussigné / immatriculé au siège de ladite police demeurant paroisse de Saint Ursin, / transporté par devers la personne de Jacques Noiraut joueur d'instrumens / et faisant les fonctions appartenantes aux seuls maistres susdits en / conséquence de leurs statuts et des jugemens contradictoires contre luy / rendus trouvé en la paroisse de Saint-Jean des Champs au logis de / Compaing bourgeois faisant lesdites fonctions et montrant actuellement / à danser aux nommés Salentin, fils de Pierre Salentin marchand bonnetier / en cette dite ville paroisse de Saint-Bonnet et au sieur Mignot legiste, / et les formalités de l'ordonnance par moy préalablement observés pour ce qui / concerne l'interpellation des deux plus proches voisins dudit Compaing de / venir et estre présent à la saisie et tout autres actes qui seroient par moy / chez luy faits qui de ce faire venir ny dire leurs / noms et surnoms et signer ont été refusans dont acte, estant entré avec / Jean Pasquet aussi huissier de ladite police mon assistant en la maison dudit / Compaing j'y aurois trouvé dans une chambre basse sur le devant servant de salle / ledit Noiraut jouant d'une poche et faisant danser ledit Salentin et Mignot / ce qui estant une contravention formelle auxdits statuts et jugemens / contradictoires je me serois saisi de ladite poche dans le dessein de l'aller / mettre en leur dépost en conformité de ladite ordonnance ce que voyant lesdits / Salentin et Mignot pour fortifier la résistance dudit Noiraut ils se seroient / jeter sur moy et sur mon dit assistant qui me vouloit aider à faire ladite saisie / et nous ayant d'abord fait plusieurs violences pour nous arracher ladite poche / pour y mieux réussir ledit Salentin m'auroit donné un grand coup de poing dans le / visage et ledit sieur Mignot de son costé auroit sauté sur son épée et l'ayant / tirée de son fourreau se seroit mis en devoir de m'en porter à plusieurs reprises / ce qu'il auroit fait si je n'avois eu assez d'adresse pour m'en garantir en / rabaissant son épée avec ma canne et si pour éviter d'en estre percé comme / il le vouloit absolument faire je n'avois esté contraint de lâcher prise et / abandonner ladite poche aux violences et voyes de fait desdits Salentin / Mignot aussi bien que dudit Noiraut et de la femme dudit Compain qui les excitoit / à continuer leursdites violences en sorte que n'ayant la force en main et pour / éviter le danger où nous estions de nos personnes et n'estant pas en liberté de / dresser sur le champ notre présent procès-verbal je leur aurois déclaré que / nous allions nous retirer comme je fais de leurs dites rebellions / violences et voyes de fait ainsi que de la contravention dudit Noiraut pour / servir et valloir en temps et lieu et sur le tout statué par mon dit sieur le / Lieutenant général de police ce que de raison et procéder en outre ainsi que de / raison. Fait et dressé le présent procès-verbal lesdits jours et an es présence dudit Pasquet / demeurant paroisse Saint-Pierre le marché tesmoing par moy mandé exprès.
Clement / Pasquet

Commentaire n°40 :

Ce long procès-verbal provient des Archive départementales du Cher [B 2495]. Nous sommes en 1704, et nous assistons à l'irruption d'un huissier venu constater que Jacques Noiraut, *joueur d'instrument* de son état, donne des leçons de danse, sans posséder le titre de *maître à danser*. Outre la scène de bagarre qui s'ensuit, canne contre épée, et l'impossibilité de saisir le corps du délit, (la poche de violon, l'instrument par excellence des maîtres à danser) la qualité des requérants est sans doute l'élément le plus original de cette affaire. Sylvain Deblois, déjà rencontré dans la livraison n°35, y arbore son titre de « *lieutenant du roi des violons* », mais il agit en complète intelligence avec la *communauté des maîtres à danser et joueurs de violon de cette ville* (de Bourges).

En quoi cela est-il intéressant ? Il se trouve qu'en ce début du XVIIIe siècle, ce sont les attaques des maîtres à danser qui vont mettre à bas la vieille Ménestrandise. Ainsi, alors qu'à Paris deux professions s'affrontent, on découvre qu'en province la spécialisation n'est pas aussi extrême : le cumul de l'état de joueur de violon avec celui de maître à danser est possible. Il convient donc d'imaginer qu'en bien des villes provinciales, ce fut plus un changement d'appellation qu'un changement de personnes qui eut lieu au début du XVIIIe siècle. Les plus talentueux (ou les plus fortunés ?) des instrumentistes devenant maîtres à danser, les autres continuant sans doute de jouer pour leurs semblables, mais cette fois sans reconnaissance professionnelle.

Bibliographie :

Luc CHARLES-DOMINIQUE, *Les ménétriers français sous l'ancien Régime*, Klincksieck, 1994.

Mots-clés

Berry / XVIIIe / Violon / Musique & danse / Justice / Violence / Ménestrandsise / Manuscrit